



ARRETES DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

du 8 au 30 juin 2022

ARR	Titre	Date préfecture
AR-2022-118	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Règlement intérieur de l'aire de petit passage de Soucelles - Approbation	10 juin 2022
AR-2022-119	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Fermeture temporaire du TAGV de la Grande Flèche	10 juin 2022
AR-2022-120	Accueil des Gens du Voyage - Aires d'accueil - Fermeture temporaire du TAGV de Mûrs-Erigné	10 juin 2022
AR-2022-121	Délégation de signature du pôle Finances, Evaluation, Appui aux Politiques publiques (FEVAP)	14 juin 2022
AR-2022-122	Convention de gestion entre la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et la commune de Montreuil-Juigné concernant un bien à Montreuil-Juigné.	14 juin 2022
AR-2022-123	Accueil des Gens du Voyage - Terrain de Grand passage - Fermeture temporaire du terrain de la Baumette	15 juin 2022
AR-2022-124	Accueil des Gens du Voyage - Terrain de grand passage - Fermeture temporaire de l'aire de la Baumette pour feu d'artifice	17 juin 2022
AR-2022-125	Angers - Square Maurice Blanchard (Lots 7-8-9) - Convention de gestion	20 juin 2022
AR-2022-127	Délégation de signature de la direction Europe et International	27 juin 2022
AR-2022-128	Angers - Boulevard Eugène Chaumin - Désaffectation	27 juin 2022
AR-2022-129	Angers - Rue de la Chalouère / Rue Henriette Bicard - Désaffectation	27 juin 2022
AR-2022-130	Angers - 2 bis avenue du Général Foy - Délégation droit de priorité	27 juin 2022
AR-2022-131	Délégation de signature de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public	28 juin 2022
AR-2022-132	Angers - Centre Commercial Jean Vilar (Lot 103) - Délégation à ALTER CITES	30 juin 2022

Arrêté n° **AR-2022-118**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2022-73 du conseil de communauté du 11 avril 2022 fixant les tarifs des aires d'accueil et de petit passage sur le territoire d'Angers Loire Métropole ;

Considérant la nécessité de fixer des modalités d'usage de l'aire de petit passage de Soucelles, à Rives-du-Loir-en-Anjou ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le règlement intérieur de l'aire de petit passage de Soucelles, sise rue de Montreuil-sur-Loir à Rives-du-Loir-en-Anjou, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 JUIN 2022**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Le Premier Vice-Président
Jean-Marc VERCHERE



JBD



Arrêté n° **AR-2022-119**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien sur l'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flèche », sise 18 boulevard Lucie et Raymond Aubrac à Angers, pour accueillir les familles dans de bonnes conditions ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage « La Grande Flèche » sera fermée du lundi 18 juillet 2022 à 12 h au lundi 1^{er} août 2022 à 9 h.

Article 2 :

Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté, son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 3 :

Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à la destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 JUIN 2022**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Le Premier Vice-Président
Jean-Marc VERCHÈRE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD



Arrêté n° **AR-2022-120**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant l'obligation d'effectuer des travaux de maintenance et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mûrs-Erigné, sise Chemin du Louet, qui permettront d'accueillir les familles dans de bonnes conditions :

ARRÊTE :

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Mûrs-Erigné sera fermée du 27 juin 2022 à 12 h au 15 juillet 2022 à 9 h.

Article 2 :

Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses dépendances sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **10 JUIN 2022**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU

Le Premier Vice-Président
Jean-Marc VERCHERE



Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JB

Arrêté n° **AR-2022-121**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le Président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité les délégations permanentes dans les domaines couverts par le pôle **Finances, Evaluation, Appui aux Politiques publiques (FEVAP)** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties au directeur du pôle Finances, Evaluation, Appui aux Politiques publiques, **M. Pierre LE LANN** ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de ce pôle seront prioritairement exercées par respectivement, le directeur du pôle, les directeurs rattachés au pôle ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le Président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- Les directeurs rattachés au pôle peuvent signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- Le directeur du pôle peut signer tous les actes délégués aux directeurs rattachés au pôle rattachés ou à ses chefs de service ;
- et le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur du pôle, aux directeurs rattachés au pôle et aux chefs de service.

Article 3 : Délégation de signature au directeur du pôle en charge du pôle Finances, Evaluation, Appui aux Politiques publiques

Il est donné délégation de signature au directeur du pôle Finances, Evaluation, Appui au Politiques publiques, **Pierre LE LANN** pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant des directions suivantes :

- direction des Finances,
- direction de la Commande publique,
- conseil de gestion,
- mission financements publics,
- mission observation évaluation.

JBD

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- Les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés :

- inférieurs à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux ;
- inférieurs à 50 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles ;
 - Tous les actes contractuels initiaux,
 - Tous les actes liés à la procédure,
 - Tous les actes modifiant le marché,
 - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors DGD, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Il est noté qu'une délégation est donnée à Pierre LE LANN en tant que directeur des Finances à l'article suivant.

Article 4 : Délégation aux directeurs rattachés au pôle

Les directeurs rattachés au pôle Finances, Evaluations, Appui aux Politiques sont :

M. Pierre LE LANN, directeur – direction des Finances,

Mme Myriam BOUSSIN, directrice – direction de la Commande publique,

M. Franck GILLARD, directeur – conseil de gestion.

BD

- Les déclarations d'impôt sur les sociétés,
- Les documents liés aux enquêtes et statistiques financières sollicitées par les services de l'Etat et tout autre organisme,
- Les notifications de contrats de prêt et autres conventions signées par le représentant légal d'Angers Loire Métropole,
- Les réponses, à caractère technique, aux demandes formulées par le comptable public.

Article 5 : Délégation aux chefs de service et responsables de mission de l'ensemble des directions

Les responsables de services concernés sont :

Direction des Finances :

Mme Anne TRAINEAU : chef du service Exécution budgétaire

M. Frédéric LEBLANC : chef du service Préparation budgétaire

Mme Priscilla GOUX : chef du service Fiscalité dotations

Direction de la Commande publique

Mme Sabine GUILLERMET : responsable du service des achats

Mme Angélique COIRIER : responsable du service stratégie achats

Mission Financements publics

Mme Laëtitia LOYANT : responsable de mission

Mission Observation Evaluation

Mme Carolina BENITO : responsable de mission

Il est donné délégation de signature aux chefs de service indiqués ci-dessus pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- La certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- Les certificats d'affichage.

JBD

Il est donné délégation de signature aux directeurs ci-dessus désignés, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur direction.

En matière de sécurité :

- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de leur direction,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- Les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés de fournitures et services, de prestations intellectuelles et travaux inférieurs à 40 000 € HT:
 - Tous les actes contractuels initiaux,
 - Tous les actes liés à la procédure,
 - Tous les actes modifiant le marché,
 - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors DGD, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.
- Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :
 - toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque direction :

Direction des Finances :

Il est donné délégation de signature à **Pierre LE LANN** pour :

- Les bordereaux de mandats et de titres de l'ensemble de budgets d'Angers Loire Métropole,
- Les certifications de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recette,
- Les déclarations et demandes relatives au remboursement de la TVA du régime général et du FCTVA,

(B)

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- Pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- Les entretiens professionnels.

En matière financière :

- Toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Il est donné délégation de signature pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées.

- Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :
 - Tous les actes contractuels initiaux,
 - Tous les actes liés à la procédure,
 - Tous les actes modifiant le marché,
 - Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors DGD, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins des services :

Direction des Finances

Il est donné délégation de signature à **Anne TRAINEAU** et **Frédéric LEBLANC** pour :

- La signature de l'ordonnancement, des mandats de dépenses et la mise en recouvrement des recettes pour l'ensemble des budgets d'Angers Loire Métropole.

Direction de la Commande publique

Il est donné délégation de signature à **Myriam BOUSSIN** pour :

- Les certificats de cessions de véhicules dans le cas de ventes aux enchères.

JBD

Service des achats :

Il est donné plus particulièrement délégation de signature à **Sabine GUILLERMET** pour :

- Les courriers aux entreprises, pour le compte de toutes les directions retenues et non retenues, pour tous les marchés supérieurs au seuil des procédures formalisées de fournitures et services (seuil des pouvoirs adjudicateurs) ayant fait l'objet de décisions d'attribution par les Commissions d'Appels d'Offres (CAO) et la commission ad hoc des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) de travaux dénommée « comité de suivi » (seuil : 215 000 € en 2022 – recalculé tous les 2 ans selon les accords de l'OMC).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Pierre LE LANN**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 à, dans le cadre de ses missions en tant que directeur de la direction des Finances selon l'ordre de priorité suivant :

1. **Anne TRAINEAU**
2. **Frédéric LEBLANC**
3. **Priscilla GOUX**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Myriam BOUSSIN**, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 à, dans le cadre de ses missions en tant que directrice de la direction de la Commande publique selon l'ordre de priorité suivant :

1. **Sabine GUILLERMET**
2. **Angélique COIRIER**

Article 7 :

L'arrêté AR-2020-97 du 21 juillet 2020 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 JUIN 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD

Arrêté n° **AR-2022-122**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la Communauté urbaine a acquis de Monsieur DAVID Jacques, par acte du 17 mai 2022, un ensemble immobilier situé 2 B rue Emile ZOLA, constitué d'une maison à usage commercial et d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section AP n° 392 de 933 m².

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Montreuil-Juigné,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine et la commune de Montreuil-Juigné ont conclu une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un ensemble immobilier situé 2 B rue Emile Zola, constitué d'une maison à usage commercial et d'habitation édifiée sur la parcelle cadastrée section AP n° 392 de 933 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter rétroactivement du 17 mai 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 17 mai 2032.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ; les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera encaissée sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **14 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'urbanisme, de
l'habitat et du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JBD

Arrêté n° **AR-2022-123**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000.614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;

Vu la circulaire n°2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyages : terrains de grands passages ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de remise en état du terrain de grands passages afin d'accueillir le rassemblement dans de bonnes conditions le 3 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera interdit de stationner sur le terrain communal de la Baumette, sis à Angers, et ses abords à compter du 20 juin à 7 h jusqu'au 3 juillet 2022 à 7 h.

Article 2 :

Toute autorité compétente et agent territorialement compétent sont habilités à faire exécuter le présent arrêté. Son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 3 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **15 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire
Métropole

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JB17



Arrêté n° **AR-2022-124**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2003-76/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté AR-2022-102 approuvant la convention d'occupation temporaire du terrain de grand passage des gens du voyage sis à la Baumette à Angers, de mai à octobre 2022 ;

Considérant l'obligation de mettre en œuvre des mesures de sécurité à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera interdit de stationner sur le terrain communal de la Baumette sis à Angers réservé aux artificiers du 10 juillet au 17 juillet 2022.

Article 2 :

Tout objet laissé sans droit ni titre sur l'aire et ses alentours sera considéré comme abandonné et sujet à destruction. Tout véhicule laissé sur l'aire d'accueil sera mis en fourrière ou détruit.

Article 3 :

Toute autorité compétente et agent territorialement compétent est habilité à faire exécuter le présent arrêté. Son non-respect constitue une infraction et pourra donner lieu à une verbalisation.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

17 JUIN 2022

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Marc VERCHERE
Premier Vice-Président d'Angers Loire
Métropole**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD



angers loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2022-125

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis de Madame Marie-Josèphe MAINGOT épouse RENO, par acte du 8 décembre 2021, dans un ensemble immobilier en copropriété, trois garages (lots numérotés 7, 8 et 9), sis à Angers, square Maurice Blanchard (boulevard Ecce Homo), édifiés sur la parcelle cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m²,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole n'a pu intervenir que le 5 janvier 2022,

Considérant qu'il s'agit de Réserves Foncières Communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine accepte de passer avec la commune d'Angers une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour trois garages numérotés 7, 8 et 9, situés dans un ensemble immobilier en copropriété, sur la parcelle bâtie cadastrée section DI n° 299, d'une superficie de 500 m², boulevard Ecce Homo à Angers.

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 5 janvier 2022, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 5 janvier 2032.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ; les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice 2022 et suivants.

JBD

Arrêté n° **AR-2022-127**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Europe et International** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Europe et International, **Madame Ganaëlle GUITER** seront prioritairement exercées par la directrice dans son domaine de compétence.

Il en résulte qu'en cas d'absence de la directrice, la délégation qui lui a été accordée est exercée par le président ou le/la vice-président(e) délégué(e).

Article 3 : Délégation à la directrice Europe et International

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Europe et International, **Ganaëlle GUITER**, pour signer de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après, pour les affaires relevant de la direction Europe et International :

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- Les entretiens professionnels.

JBD

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés de fournitures et services, de prestations intellectuelles et travaux inférieurs à 40 000 € HT :
 - o Tous les actes contractuels initiaux ;
 - o Tous les actes liés à une procédure ;
 - o Tous les actes modifiant le marché ;
 - o Les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors DGD, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.
- Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :
 - o Toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial, telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière financière :

- Toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

En matière d'affaires courantes répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- Les correspondances et autres pièces administratives courantes ;
- Les attestations diverses, les lettres de transmission et courriers administratifs entrant dans le cadre des décisions communautaires.

Article 4 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **27 JUIN 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JBD

AR-2022-128

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2020-130 du Conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le plan de division foncière établi par Nicolas PAGE -Géomètre-expert délimitant la portion de voirie communale à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire des parcelles à usage de parking, situées Boulevard Eugène Chaumin à Angers, cadastrées section DN n° 573 d'une superficie de 3ha 20a 12ca et n° 574 d'une superficie de 4a 76ca, et qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant que la société LIDL souhaite implanter un nouveau magasin à usage commercial le long de la rue Létanduère, sur une emprise totale de 28a 75ca issue des parcelles cadastrées section DN n° 573 pour partie et 574,

Considérant l'intérêt général représenté par le projet de transfert et d'extension du magasin LIDL, déjà présent sur le site, contribuant ainsi au renouvellement urbain de l'îlot Chapeau de Gendarme et à sa redynamisation,

Considérant également que ce secteur bénéficiera toujours d'une offre suffisante de stationnement du fait des nombreux parkings publics,

Considérant la nécessité de désaffecter ces emprises à usage de stationnement en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet de la société LIDL,

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public d'une emprise totale de 28a 75ca issue des parcelles cadastrées section DN n° 573 pour partie et 574, située Boulevard Eugène Chaumin à Angers, telle qu'elle figure sur le document d'arpentage établi par Nicolas PAGE -Géomètre-expert. Une enquête sera au préalable menée par la Ville d'Angers avant la désaffectation effective de l'emprise et son déclassement.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **24 JUIN 2022**

Président,

Christophe BECHU

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.



AR-2022-129

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211.-9,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération DEL-2020-130 du Conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président, et précise dans l'alinéa 1 de l'annexe 1 qu'il lui permet d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics communautaires,

Vu le projet de division foncière établi par le cabinet AGEIS délimitant les emprises de voirie communale à déclasser,

Considérant le transfert de compétence de voirie de la Ville d'Angers au profit d'Angers Loire Métropole, Communauté urbaine, en date du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire des deux emprises, l'une de 35 m² identifiée « lot 2 » sur le plan annexé et située rue de la Chalouère (à usage de trottoir), l'autre de 32 m² identifiée « lot 4 » et située rue Henriette Bicard (à usage de stationnement public et provenant de la parcelle cadastrée section BH n° 392 en partie), mais qu'Angers Loire Métropole en est l'affectataire au titre de sa compétence en matière de voirie,

Considérant que la société BOUYGUES IMMOBILIER souhaite réaliser un programme immobilier de logements composé de trois bâtiments à l'angle de la rue de la Chalouère et de la rue Henriette Bicard,

Considérant l'intérêt général de ces transferts de foncier permettant d'élargir les trottoirs et de donner plus de perspectives dans le cadre du futur réaménagement des deux rues Chalouère et Henriette Bicard, tout en contribuant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain,

Considérant la nécessité de désaffecter ces emprises à usage de trottoir et de stationnement en vue de mettre en œuvre la procédure de déclassement du domaine public routier et ainsi permettre la réalisation du projet de la société BOUYGUES IMMOBILIER,

ARRÊTE :

Article 1 :

Approuve l'engagement d'une procédure de désaffectation à l'usage du public de deux emprises de 35 m² et 32 m² issues du domaine public et de la parcelle BH n° 392 en partie, située rue de la Chalouère et rue Henriette Bicard à Angers, telle qu'elles figurent sur le projet de division foncière établi par le cabinet AGEIS.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 JUIN 2022

Le Président,

Christophe BECHU



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

AR-2022-130

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, instituant en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat et ses établissements publics, et leur permettant de le déléguer,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement,

Vu l'arrêté n° SGAR/DREAL/SIAL/2016/007 portant liste des biens de l'Etat et de ses opérateurs, cessibles en faveur de la production de logements, pour la région Pays-de-Loire,

Vu les articles L 3211-7 et R 3211-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, énonçant les règles d'application de la décote,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5211-10 et L 5215-1 et suivants, L 2122-22, L 2122-17,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et les droits de priorité définis aux articles L.240-1 et suivants du code de l'Urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2020-81 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour exercer les droits de priorité,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire à la suite de la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la Déclaration de droit de priorité déposée en mairie d'Angers le 20 juin 2022 par la Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire, 1 Rue Talot à Angers (49041) pour le compte de l'Etat, concernant la vente d'un ensemble immobilier, situé sur la commune d'Angers, 2bis Avenue du Général Foy et cadastré section BK n°236 d'une superficie de 3500 m², sans versement de prix par l'acquéreur pour les raisons suivantes :

- La valeur vénale du bien après décote s'établit à 107 940 €
- Cette valeur est diminuée des charges augmentatives de prix prises en charge par l'acquéreur, à savoir les coûts de dépollution des sols et de la nappe phréatique au droit du site, estimées à 1 071 963 €

- Les charges augmentatives de prix comprennent également un aléa relatif à une découverte fortuite de pollution établi à 214 392,60 €
- Le montant total des charges augmentatives du prix dudit site s'élève donc à 1 286 355,60 €

Vu la situation de la parcelle en zone UA du PLUi de la communauté urbaine,

Vu la demande de délégation du droit de priorité de la Soclova en date du 16 juin 2022 sollicitant la délégation du droit de priorité à son profit par Angers Loire Métropole, au titre de l'article L240-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR-2021-128 du 9 juillet 2021.

Article 2 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer à la Soclova son Droit de Priorité sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration de droit de priorité reçue le 20 juin 2022, à savoir :

- en la commune d'Angers, 2bis Avenue du Général Foy
- Parcelle cadastrée section BK n°236 d'une superficie de 3500 m²,

appartenant à l'Etat (Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire, Pôle Ressources, Contrôle Fiscal, Domaines à Angers – 1 rue Talot, BP 84112, 49041 ANGERS Cedex 01).

Article 3 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **27 JUIN 2022**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JBD



Arrêté n° **AR-2022-131**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la délibération DEL-2020-130 du conseil de communauté du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, ainsi qu'aux responsables de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les responsables de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux responsables de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux responsables de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux responsables de service.

Article 3 : Délégation de signature au DGA chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé de la Transition écologique et de l'Aménagement, **M. Richard THIBAUDEAU**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

JBD

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés :

- inférieurs à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et les marchés de travaux ;
- inférieurs à 50 000 € HT pour les marchés de prestations intellectuelles ;
 - tous les actes contractuels initiaux,
 - tous les actes liés à la procédure,
 - tous les actes modifiant le marché,
 - les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 : Délégation à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace Public

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, **Mme Patricia KERVAREC**, pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité,
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité,
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

- Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :
 - tous les actes contractuels initiaux,
 - tous les actes liés à la procédure,
 - tous les actes modifiant le marché,
 - les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

JB

- Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande y compris pour les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.
- Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :
 - toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial tel que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de la direction :

- les plans de prévention pour les travaux réalisés dans le bâtiment de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public, en tant que chef d'établissement,
- les procès-verbaux de constatation et de mise en demeure des occupations non conformes ou non autorisées sur le domaine public,
- les tolérances de stationnement jusqu'à un an,
- Dans le cadre de la gestion du domaine public routier, les actes de procédure liés à la police de la conservation du domaine public routier et notamment les notifications des procès-verbaux de contraventions,
- Dans le cadre de l'exploitation du domaine public routier :
 - les avis liés à l'instruction des demandes d'autorisation des manifestations, empruntant le réseau routier communautaire,
 - les avis liés aux arrêtés préfectoraux relatifs aux travaux de l'Etat ou des communes ayant des répercussions sur le réseau routier communautaire.

Article 5 : Délégation aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public

Les responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public sont :

M. Nicolas CHAUVINEAU : responsable de l'Appui stratégique et opérationnel,
Mme Marie-Pierre CLAVIER : responsable des Ressources internes,
M. Patrice LEBRETON : responsable de la Gestion du patrimoine,
M. Mouhamadou DIALLO : responsable du Pilotage aménagements et travaux neufs,
M. Yannick CLOAREC : responsable de l'Ingénierie travaux,
M. Marc FROGET : responsable d'exploitation – secteur 1 - Angers,
M. Corentin MARJOLET : responsable d'exploitation – secteur 2 - Ligérien,
M. Fabien BERTHAUD : responsable d'exploitation – secteur 3 - Sud-Ouest
M. Cyril BARLIER : responsable d'exploitation – secteur 4 - Nord-Est,

JBD

Il est donné délégation de signature aux responsables de service de la direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public pour signer, de manière manuscrite ou dématérialisée, les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service,
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité,
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité,
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité,
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

- Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :
 - tous les actes contractuels initiaux,
 - tous les actes liés à la procédure,
 - tous les actes modifiant le marché,
 - les actes d'exécution (agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors DGD, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).
- Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande, y compris les marchés non écrits et non numérotés.
- Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

En matière d'affaires répondant spécifiquement aux besoins de chaque service :

Service Appui stratégique et opérationnel :

Il est donné délégation à **M. Nicolas CHAUVINEAU** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service ;

537

- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public.

Service Gestion du patrimoine :

Il est donné délégation de signature à **M. Patrice LEBRETON** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Gestion du Patrimoine ;
- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public ;
- les DT-DICT, étant précisé que les réponses techniques sont apportées par les agents gestionnaires, de manière dématérialisée, sur les plateformes prévues à cet effet ;
- les arrêtés d'alignement, les certificats d'alignement, les plans d'alignement, les plans de bornage et les procès-verbaux de bornage du domaine public routier ;
- les actes connexes aux procédures de classements, déclassements et notamment les procès-verbaux de remise d'ouvrage ;
- les avis de la direction sur les autorisations du droit des sols, les permis de construire, de démolir, les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables ;
- les avis sur demandes de déclaration préalable de travaux sur commerces ou sur les demandes d'enseigne (dispositif publicitaire).

Service Pilotage Aménagements et travaux neufs :

Il est donné délégation de signature à **M. Mouhamadou DIALLO** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les ordres de services en tant que représentant du maître d'ouvrage et dans le cadre d'un marché public,
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service.

Service Ingénierie travaux :

Il est donné délégation de signature à **M. Yannick CLOAREC** pour :

- dans le cadre de l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage publique, les décisions incombant au maître d'ouvrage, conformément aux lois et réglementations en vigueur, notamment celles prises dans l'exercice des éléments de mission de maîtrise d'ouvrage définis par la loi du 12 juillet 1985 susvisée et ses décrets d'application, sauf les ordres de service prévoyant des prix nouveaux ;
- les plans de prévention pour les travaux réalisés sous la responsabilité du service Ingénierie et travaux.

JBD

Service Exploitation - Secteur 1 - Angers :

Il est donné délégation de signature à **M. Marc FROGET**, responsable d'exploitation - secteur 1, en tant que représentant du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique de la Voirie pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés ;
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie ;
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Service Exploitation - Secteur 2 – Ligérien :

Il est donné délégation à **M. Corentin MARJOLET**, responsable d'exploitation – secteur 2, en tant que représentant n°2 (en absence du responsable du secteur 4) du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Service Exploitation - Secteur 3 – Sud-Ouest :

Il est donné délégation à **M. Fabien BERTHAUD**, responsable d'exploitation – secteur 3, en tant que responsable des locaux dédiés à Angers Loire Métropole sur le site de Montreuil-Juigné pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

JBD

Service Exploitation - Secteur 4 – Nord-Est :

Il est donné délégation à **M. Cyril BARLIER**, responsable d'exploitation – secteur 4, en tant que représentant n°1 du responsable d'établissement dans le bâtiment du Centre technique localisé à Saint-Barthélemy-d'Anjou pour :

- les accords techniques préalables délivrés aux opérateurs historiques et autres opérateurs de réseaux (hors opérateurs numériques),
- les permissions de voirie,
- les plans de préventions pour les travaux réalisés,
- l'organisation, la coordination et le contrôle de la sécurité incendie
- dans le cadre de la gestion du domaine public routier :
 - l'état des dommages matériels causés aux usagers,
 - l'état des dommages et l'acceptation des propositions de dédommagement pour les dommages subis par Angers Loire Métropole, notamment du fait d'accidents de la circulation et d'actes de vandalisme.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia KERVAREC, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, à :

1. **M. Nicolas CHAUVINEAU**,
2. **M. Mouhamadou DIALLO**,
3. **M. Patrice LEBRETON**,
4. **M. Marc FROGET**,
5. **Mme Marie-Pierre CLAVIER**,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Corentin MARJOLET (responsable d'exploitation du secteur 2), M. Fabien BERTHAUD (responsable d'exploitation du secteur 3) ou M. Cyril BARLIER (responsable d'exploitation du secteur 4), il est donné délégation de signature conformément aux délégations consenties à l'article 5, à :

1. **M. Marc FROGET, responsable d'exploitation du secteur 1.**

Article 7 :

L'arrêté AR-2022-96 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **28 JUIN 2022**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Christophe BÉCHU**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



JBD

AR-2022-132

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L213-3 indiquant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la concession d'aménagement de l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Roseraie en date du 27 juillet 2006,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2020-81 en date du 21 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la révision générale n°1,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie d'Angers le 4 mai 2022 sous le numéro 2022-49007-690 par Maître Romain GIRAUDEAU, notaire, agissant en qualité de mandataire de :

- Monsieur XXX demeurant à ABLON-SUR-SEINE (94480), 1bis Avenue Georges Clémenceau,
- Madame XXX épouse XXX, demeurant à ANGERS (49000), 126 Avenue du Général Patton,
- Monsieur XXX, demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE (49250), La Herpinière SAINT REMY LA VARENNE,
- Madame XXX, épouse XXX, demeurant à ANGERS (49000), 40 Rue Jean Rostand,
- Monsieur XXX, demeurant à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49130), 26 Chemin du Hutreau,

concernant la vente un local commercial situé sur la commune d'Angers, Place Jean Vilar, dans l'ensemble immobilier du Centre Commercial « Jean Vilar », dont l'assiette est composée des parcelles

JBD

cadastrées section DZ n° 67, 762, 766, 775 et 776 d'une surface totale de 21a 01ca, lot de copropriété n° 103 et les 2148/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble, au prix de 178 500 € (cent soixante dix huit mille cinq cents euros), plus la commission d'un montant de 8 000 € (huit mille euros).

Vu la situation des parcelles cadastrées section DZ n° 67, 762, 766, 775, 776, en zone UD du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à Alter Cités, en tant que concessionnaire de la concession d'aménagement de l'Opération de Rénovation Urbaine du quartier de la Roseraie sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2022-49007-690, à savoir :

- en la commune d'Angers, Place Jean Vilar,
- un local commercial dans l'ensemble immobilier du Centre Commercial « Jean Vilar », dont l'assiette est composée des parcelles cadastrées section DZ n° 67, 762, 766, 775 et 776 d'une surface totale de 21a 01ca, lot de copropriété n° 103 et les 2148/10000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble,

appartenant à :

- Monsieur XXX, demeurant à ABLON-SUR-SEINE (94480), 1bis Avenue Georges Clémenceau,
- Madame XXX, épouse XXX demeurant à ANGERS (49000), 126 Avenue du Général Patton,

- Monsieur XXX, demeurant à BRISSAC LOIRE AUBANCE (49250), La Herpinière SAINT REMY LA VARENNE,

- Madame XXX, épouse XXX, demeurant à ANGERS (49000), 40 Rue Jean Rostand,

- Monsieur XXX, demeurant à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49130), 26 Chemin du Hutreau,

Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées

- :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
 - ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **30 JUIN 2022**

Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme



Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.